

STATUTS
Chambre de Commerce Française en Suède
déposés le 17 mai 2011, modifiés le 15 Mai 2018

TITRE I
ACTIVITÉS

ARTICLE 1

La Chambre de Commerce Française en Suède est une association à but non lucratif ayant son siège social à Stockholm
La Chambre a pour objet de favoriser le développement des relations commerciales entre la France et la Suède.
Pour cela, elle propose à ses membres :

- a) de les assister dans l'établissement d'un réseau de contact entre les entreprises suédoises et françaises ainsi que de leur apporter conseil et autre forme d'assistance en vue de la conclusion d'affaire entre elles.
- b) de servir d'intermédiaire pour donner conseil et assistance dans le règlement des différends et des litiges auxquels elles peuvent être confrontées.
- c) de guider particulièrement les exportateurs français sur le marché suédois en les assister dans leur implantation sur ce marché suédois.
- d) de les renseigner et guider pendant leurs voyages d'affaires en Suède.
- e) de s'adjoindre, tant en France qu'en Suède, des correspondants dans les principales villes, ports maritimes, centres de consommation et de production, ainsi que dans les centres de conférences, les séminaires ou salons à l'effet d'étendre le champ de son activité.
- f) d'entretenir les relations avec les pouvoirs publics, groupements financiers et commerciaux, chambres de commerce, syndicats, etc... afin de surveiller le cadre légal des relations économiques des deux pays, d'une manière favorable pour les membres..
- g) d'organiser toutes sortes de manifestations (expositions, conférences, séminaires, déjeuners-débats, missions, réceptions, opérations de relations publiques) destinées au renforcement des relations entre les communautés d'affaires françaises et suédoises.

ARTICLE

La Chambre de Commerce Française en Suède correspondra directement avec les administrations, les organisations commerciales et industrielles, ainsi qu'avec les chambres de commerce et autres institutions similaires suédoises et étrangères. La Chambre de Commerce peut en cas de besoin faire appel aux donneurs d'ordre et consultants extérieurs.

ARTICLE 4

La Chambre informe continuellement les membres de ses activités, soit par des communications spéciales, soit par des publications périodiques.

ARTICLE 5

La Chambre met, de préférence, ses membres adhérents à même de profiter des offres et des demandes qui lui parviennent. La Chambre peut également agir comme prestataire de services vis-à-vis des membres, voir article 19.

TITRE II
COMPOSITION

ARTICLE 6

La Chambre de Commerce Française en Suède se compose de :

1. Membres d'honneur,
2. Membres honoraires,
3. Membres VIP
4. Membre Plus
5. Membres adhérents.

ARTICLE 7

Les personnes occupant les fonctions suivantes font partie de la Chambre, à titre de membres d'honneur, pendant toute la durée de leur engagement : Monsieur l'Ambassadeur de France en Suède, Président d'honneur, ainsi que Monsieur le Directeur de la Mission Economique – UBIFRANCE en Suède.

ARTICLE 8

Les membres d'honneur sont invités aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil. Ils ont le droit de participer aux délibérations, sans toutefois y exercer le droit de vote.

ARTICLE 9

Les membres honoraires sont élus par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur et choisis parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine des relations économiques entre la France et la Suède et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale sans y exercer le droit de vote.

ARTICLE 10

Pour être membre VIP respectivement Membre Plus il faut satisfaire aux mêmes obligations que les membres adhérents et verser une cotisation supérieure à celle des membres adhérents, fixée selon l'article 16.

ARTICLE 11

Pour devenir membre de la Chambre de Commerce Française en Suède, il faut en faire la demande en remplissant le formulaire d'inscription et suite à la décision d'admission s'acquitter de la cotisation annuelle. Toutes les candidatures sont soumises à l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 12

La qualité de membre de la Chambre de Commerce Française en Suède se perd :

- a) par démission volontaire, remise au Président, conformément aux dispositions de l'article 18;
- b) pour les membres VIP membre Plus ou ordinaires en cas de non-paiement à la Chambre de la cotisation fixée selon les articles 16 et 17;
- c) en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
- d) en cas d'exclusion sur décision du Comité Directeur, prise au moins par les quatre cinquièmes des administrateurs présents;

ARTICLE 13

Les membres de la Chambre visés par le point b) de l'article 12 ne peuvent être réadmis qu'après paiement des sommes éventuellement dues à la Chambre et en se conformant à la procédure générale d'admission établie pour les nouveaux membres.

ARTICLE 14

Un membre qui démissionne ou est exclu de la Chambre n'a droit à aucun remboursement de la cotisation.

**TITRE III
RESSOURCES****ARTICLE 15**

Les ressources de la Chambre sont constituées par :

1. les dons des membres fondateurs ;
2. les cotisations annuelles des membres bienfaiteurs et des adhérents ;
3. les dons volontaires ;
4. les subventions gouvernementales et autres ;
5. les recettes diverses en provenances des activités et missions réalisées.

ARTICLE 16

Les adhérents et les membres VIP ou membres Plus paient une cotisation annuelle et une rétribution forfaitaire à la Chambre, notamment pour les services et l'abonnement au journal, fixées chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur. La cotisation des membres VIP et des membres Plus est fixée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17

La cotisation à la Chambre et la rétribution forfaitaire doivent être payées au plus tard le 1er mars pour l'année civile en cours, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Elle sera considérée comme due par les membres qui n'auront pas notifié par écrit leur démission avant le 30 novembre de l'année précédente.

ARTICLE 18

Les recettes diverses de la Chambre sont constituées des surplus provenant de différentes missions, par exemple des enquêtes spéciales, déplacements pour missions, renseignements de solvabilité, traductions, annonces, organisation de manifestations, etc...

ARTICLE 19

La Chambre s'interdit toute opération relative au négoce de marchandises pour son propre compte.

TITRE IV**ORGANISATION - COMITE DIRECTEUR -
COMITÉ DE SÉLECTION****ARTICLE 20**

La gestion des affaires de la Chambre est confiée à un Comité Directeur non rétribué, composé de membres élus par l'Assemblée Générale, au nombre de 7 au moins et de 13 au plus.

ARTICLE 21

Les candidats au poste d'administrateur sont proposés au vote de l'Assemblée Générale après examen de leurs candidatures par un Comité de Sélection composé de trois membres.

Les membres du Comité de Sélection sont élus par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur Conseil d'Administration. La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable. Le Comité de sélection est responsable de la gestion de la durée des mandats d'administrateurs.

ARTICLE 22

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à quatre séances consécutives du Comité Directeur sans avoir préalablement présenté une excuse valable sera considéré comme démissionnaire d'office.

ARTICLE 23

En cas de vacance par suite de démission, décès ou autre cause, le Comité Directeur devra s'adjoindre provisoirement un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale si le nombre de membres en fonction est inférieur à 7.

ARTICLE 24

Pour chaque exercice, le Comité Directeur Conseil d'Administration choisit, [au scrutin secret,] à l'intérieur du Comité Directeur: un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier. Le Président devra être de nationalité française ou suédoise et résider en Suède.

ARTICLE 25

Dans tout vote auquel participe le Président, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 26

Le Président est mandaté à représenter la Chambre, notamment en Justice. Il peut déléguer à un membre du Comité Directeur Conseil de son choix ou au Directeur les fonctions de représentant de la Chambre vis-à-vis de quelque autorité que ce soit.

ARTICLE 27

Le Directeur est responsable de la rédaction d'un procès-verbal de chaque séance du Comité Directeur Conseil et est également responsable de l'élaboration d'un rapport annuel sur les activités de la Chambre. Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur Conseil seront signés par le Président et un autre membre du Comité Directeur chargé de l'approbation du procès-verbal, nommé, à chaque séance, par le Comité Directeur parmi ses membres présents.

ARTICLE 28

Le Trésorier sera, pour le compte du Comité Directeur responsable de la tenue de la comptabilité de la Chambre et en rendra régulièrement compte au Comité Directeur.

ARTICLE 29

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige mais au minimum quatre (4) fois par an, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le Président. En cas d'impossibilité majeure ou d'empêchement du Président, le Comité Directeur se réunit sur convocation d'un Vice-Président. Il ne peut délibérer valablement que si quatre (4) de ses membres sont présents.

En cas de besoin, les réunions du Comité Directeur peuvent se dérouler par téléphone.

ARTICLE 30

S'il le juge utile, le Comité Directeur peut constituer, parmi ses membres, des commissions pour assurer des missions particulières. Ces commissions rendront compte régulièrement de leurs missions au Comité Directeur.

TITRE V CONSEIL

ARTICLE 31

Pour utiliser les compétences des membres aux mieux en vue d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Chambre, un Conseil pourra être nommé par le Comité Directeur et sera mis à sa disposition, composé au minimum de six (6) et au maximum de quinze (15) membres administrateurs.

Les membres du Conseil seront nommés par le Comité Directeur pour une période d'un an à la fois et nomment entre eux un secrétaire qui sera la personne principale chargée des relations avec le Comité Directeur et rendra compte des travaux du Conseil.

ARTICLE 32

Le Conseil est convoqué aux réunions du Comité Directeur au moins une fois par an. L'ordre du jour des réunions sera préparé par le Président en collaboration avec le Directeur qui participera aux délibérations.

TITRE VI DIRECTION

ARTICLE 33

Sous la surveillance et le contrôle du Comité Directeur fonctionne une direction ayant pour objet de seconder celui-ci dans la réalisation pratique des activités de la Chambre telles qu'elles sont définies à l'article 2 des présents statuts. La direction, en outre, est chargée de l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE 34

La direction commerciale de la Chambre est confiée au Directeur qui est nommé par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut décider de nommer un Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 35

Les engagements de la Chambre doivent être signés par le Comité Directeur, et par le Président, un Vice-Président ou le Trésorier, deux à deux conjointement.

ARTICLE 36

Les dépenses et frais engagés par le Directeur et le concernant doivent toujours être approuvés soit par le Président, soit uen vice-président ou par le Trésorier.

TITRE VII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 37

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée Générale qui a lieu à Stockholm au lieu et jour désignés par le Comité Directeur. Les convocations, pour être valables, doivent être envoyées à l'adresse communiquée à la Chambre par le membre. La convocation peut également être envoyée par voie électronique. Le membre est tenu de prévenir la Chambre de tout changement d'adresse par écrit. La convocation à une Assemblée Générale doit être adressée à tous les membres de la Chambre, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 38

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte :

- a) Election de deux scrutateurs.
- b) Election du secrétaire responsable du compte-rendu des délibérations.
- c) Lecture du rapport annuel du Comité Directeur
- d) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.
- e) Examen et approbation des comptes, sur le vu desquels quitus sera donné aux administrateurs de leur gestion pendant l'exercice écoulé.
- f) Election des membres du Comité Directeur
- g) Election du Comité de Sélection
- h) Nomination des commissaires aux comptes, avec fixation de leurs émoluments s'il y a lieu.
- i) Fixation de la cotisation à la Chambre et de la rétribution pour ses services.
- j) Délibération sur les questions soumises à l'Assemblée Générale par le Comité Directeur
- k) Délibérations sur les sujets proposés par écrit par un membre, au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 39

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Chambre, ou par un membre du Comité Directeur mandaté à cet effet par le Président de la Chambre. A leur défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président parmi les membres présents.

ARTICLE 40

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement délibérer, 20 membres de la Chambre doivent être présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un des membres présents, mais un membre ne peut pas être titulaire de plus de cinq procurations de membres absents.

ARTICLE 41

Dans le cas où le quorum fixé à l'article précédent ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai maximum de quinze jours et elle délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 42

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue à l'exception toutefois de celles ayant trait à la modification des statuts, à la liquidation des affaires de la Chambre, à l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres présents et représentés est exigée.

ARTICLE 43

Si nécessaire le Comité Directeur peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cours d'exercice, mais en précisant la raison de cette convocation. Elle peut avoir lieu à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande écrite de vingt-cinq membres de la Chambre. La convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire devra mentionner l'ordre du jour. Il ne pourra pas être délibéré sur un sujet qui n'y aurait pas été inscrit.

ARTICLE 44

Les commissaires aux comptes a pour mission de vérifier la comptabilité et de certifier l'arrêté des comptes. Au nombre de un, il/elle est choisi parmi ou en dehors des membres de la Chambre. Un membre du Comité Directeur ne peut pas être choisi comme commissaire aux comptes. Les conclusions dues commissaires aux comptes sont consignées dans un rapport soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**TITRE VIII
MODIFICATION DES STATUTS**

ARTICLE 45

Toute proposition tendant à modifier les statuts devra être adressée par écrit au Comité Directeur qui la soumettra à la décision de 2 Assemblées Générales consécutives, dont une peut être une AG Extraordinaire.

**TITRE IX
DISSOLUTION DE LA CHAMBRE**

ARTICLE 46

La dissolution de la Chambre ne pourra être prononcée qu'à la suite d'une délibération prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement, et si elle a été votée par une majorité réunissant au moins les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 47

En cas de dissolution, le Comité Directeur liquidera les affaires de la Chambre : l'actif disponible après paiement de toute dette sera affecté, suivant décision de la dernière Assemblée Générale, à des buts ou institutions se rattachant à l'objet de la Chambre.

ARTICLE 48

Après liquidation, le Comité Directeur convoquera à une dernière Assemblée Générale extraordinaire pendant laquelle les opérations de liquidation et les transactions devront être approuvées et le quitus donné aux membres du Comité Directeur.